

Délibération n°09-11-2023 de la séance du conseil de faculté relative à la révision des statuts de Psychologie, des Sciences de l'Education et de la Formation

LE CONSEIL DE FACULTE

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille, et notamment son article A1,

Vu les statuts de la Faculté PsySEF

Vu la délibération n°CA-2022-050 relative au transfert des nouvelles compétences aux composantes,

Vu l'avis des unités de recherche CIREL, FR-SCV, PAINLEVE, PSITEC et SCALab du 17 octobre, du 6 novembre, du 8 novembre 2023.

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 20 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions susvisées que le conseil de la faculté PsySEF dans sa composition actuelle continue d'exercer ses compétences jusqu'au 31 mai 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 25 suffrages exprimés, 0 abstention et 0 refus de prendre part au vote, 25 voix pour, 0 voix contre,

Article 1

ADOpte, à l'unanimité des suffrages exprimés, les statuts révisés de la faculté PsySEF tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2

Afin de permettre la désignation des membres du conseil de la faculté PsySEF dans sa nouvelle composition avant le 1^{er} juin 2024 et d'éviter toute rupture dans la gouvernance de la composante, les dispositions des articles 4, 7 et 8 des statuts révisés entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au recteur de région académique des statuts approuvés par le conseil d'administration.

Les autres dispositions des statuts révisés entrent en vigueur au 1^{er} juin 2024.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 9 novembre 2023

Angela BARTOLO, doyenne de la Faculté

STATUTS DE LA FACULTE DE PSYCHOLOGIE, DES SCIENCES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Annexe

Table des matières

TITRE I CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION.....	1
Article 1 : Constitution et compétences.....	1
Article 2 : Structure générale	1
TITRE II GOUVERNANCE DE LA FACULTE.....	2
Article 3 : Gouvernance générale	2
CHAPITRE 1 : Le conseil de faculté et les commissions statutaires	2
Section 1 : Le conseil de faculté	2
Article 4 : Composition du conseil de faculté	2
Les membres du conseil de faculté.....	2
Les membres du conseil siégeant à titre consultatif	3
Les membres invités au conseil de faculté	3
Article 5 : Attributions du conseil de faculté.....	3
5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière.....	3
5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte	4
Article 6 : Fonctionnement du conseil de faculté.....	5
Article 7 : Dispositions électorales	6
7.1. Dispositions générales	6
7.2. Circonscriptions électorales	7
7.3. Exercice des mandats.....	10
Article 8 : Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté	10
8.1. Modalités de désignation	10
8.2. Exercice des mandats.....	11
Section 2 : La commission formation et la commission recherche.....	11
Article 9 : La commission formation	11
9.1. Composition	11
9.2. Attributions.....	11
9.3. Désignation des membres avec voix délibérative	12
Article 10 : La commission recherche	13
10.1. Composition	13
10.2. Attributions	14
Article 11 : Fonctionnement des commissions.....	16
CHAPITRE 2 : Le doyen, l'équipe de direction, le vice-doyen étudiant	16

Section 1 : Le doyen	16
Article 12 : Attributions du doyen	16
Article 13 : Election du doyen	17
Section 2 : L'équipe décanale, l'équipe de direction et le bureau de la Faculté	18
Article 14 : L'équipe décanale	18
Article 15 : L'équipe de direction	19
Article 16 : Le bureau	19
Section 3 : Le vice-doyen étudiant	19
Article 17 : Le vice doyen étudiant.....	19
CHAPITRE 3 : Les structures internes de la faculté	20
Article 18 : Constitution et attributions.....	20
Article 19 : Dispositions relatives à la gouvernance des structures internes	20
TITRE III DISPOSITIONS FINALES	20
Article 20 : Règlement intérieur.....	20
Article 21 : Révision des statuts.....	20
Annexe aux statuts de la Faculté de Psychologie, des Sciences de l'Education et de la Formation : les unités de recherche associées	21

TITRE I CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION

Article 1 : Constitution et compétences

La Faculté de Psychologie, des Sciences de l'éducation et de la formation constitue une composante de l'Université de Lille, au sens de l'article 5 3° de ses statuts. Son acronyme est PsySEF.

Son siège se situe au Domaine Universitaire du Pont de Bois, 3 rue du Barreau, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Elle constitue un échelon déconcentré de l'Université de Lille. A ce titre, elle est garante de la mise en œuvre à son niveau de la stratégie de l'Université, et contribue à sa définition.

Ses compétences sont définies par l'article 6 des statuts de l'Université.

La Faculté PsySEF a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines de la psychologie, des sciences de l'éducation et de la formation.

Article 2 : Structure générale

La Faculté a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement dans les domaines de la psychologie et des sciences de l'éducation et de la formation, tout en veillant à la complémentarité entre formation et recherche.

Pour assurer cette mission, la Faculté est composée de deux départements de formation :

- Le département de Psychologie ;
- Le département de Sciences de l'éducation et de la formation,

Chaque département est dirigé par un directeur qui préside un Conseil de département.

Les principes détaillés de structuration, de gouvernance et de fonctionnement des départements sont définis par le règlement intérieur de la Faculté.

Les départements élaborent les propositions en matière de formation initiale et continue et de dispositifs pédagogiques. Ils assurent leur déclinaison opérationnelle après leur validation par le Conseil de Faculté. Ils sont également susceptibles de faire des propositions au Conseil de Faculté pour tout autre domaine lié au fonctionnement et aux ressources nécessaires pour la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques. La Faculté PsySEF fonctionne dans le respect des spécificités de chacun des départements, en visant le développement d'une collégialité mutuellement bénéfique, dans un esprit de solidarité entre les membres de la composante.

Les laboratoires et la fédération de recherche associés à titre principal ou secondaire à la Faculté PsySEF sont listés dans le règlement intérieur de l'université. Cette liste est disponible en annexe de ces statuts.

TITRE II GOUVERNANCE DE LA FACULTE

Article 3 : Gouvernance générale

La Faculté est administrée par un Conseil élu. Elle est dirigée par un Doyen, élu par ce Conseil. Le Doyen est assisté dans ses fonctions par une équipe de direction et secondé par des vice-doyens.

Conformément aux statuts de l'établissement, la Faculté se dote d'une commission Recherche et d'une commission Formation, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans les présents statuts.

La Faculté peut créer d'autres instances consultatives dont le périmètre, la composition et les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

CHAPITRE 1 : Le conseil de faculté et les commissions statutaires

Section 1 : Le conseil de faculté

Article 4 : Composition du conseil de faculté

Les membres du conseil de faculté

Le Conseil comprend 40 membres avec voix délibérative :

- a/ 20 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés :
 - 10 représentants du collège A des professeurs et assimilés
 - 10 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A
- b/ 6 représentants élus du collège des étudiants, et 6 suppléants
- c/ 6 représentants élus du collège BIATSS
- d/ 7 personnalités extérieures à l'établissement :
 - 1 représentant (et un suppléant) de la FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie)
 - 1 représentant (et un suppléant) du SNP (Syndicat National des Psychologues)
 - 1 représentant (et un suppléant) de l'AROFSEF (Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie sociale et de l'Education permanente)
 - 1 représentant (et un suppléant) de l'IRTS (Institut Régional du Travail Social des Hauts-de-France)
 - 3 désignées à titre personnel
- e/ -1 personnalité d'une autre composante ou d'un établissement-composante

Les membres du conseil siégeant à titre consultatif

En sont membres avec voix consultative, s'ils n'y sont pas élus :

- Le directeur des services d'appui
- le directeur adjoint des services d'appui
- les vice-doyens de la Faculté
- les chargés de mission de la Faculté
- les directeurs de départements
- les responsables de l'offre de formation de départements
- les directeurs des unités de recherche associées
- les responsables administratifs des unités de recherche

Les membres invités au conseil de faculté

Peut être invitée au conseil de faculté avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

Article 5 : Attributions du conseil de faculté

5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière

Dans le respect de la stratégie de l'université, le conseil de faculté siégeant en formation plénière exerce les attributions suivantes :

- 1° Il conduit le débat sur les orientations budgétaires de la faculté ;
- 2° Il approuve la lettre de cadrage budgétaire de la faculté ;
- 3° Il vote le budget initial de la faculté ;
- 4° Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 5° Il répartit l'enveloppe allouée à la formation en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil de la formation et de la vie universitaire ; il répartit également, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 24 des statuts de l'université relatives à la dotation récurrente des unités de recherche, l'enveloppe allouée à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil scientifique ;
- 6° Il vote les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 7° Il adopte et modifie le règlement intérieur de la faculté ;
- 8° Le cas échéant, il approuve le règlement intérieur des départements, adopté par leur conseil ;
- 9° Il est consulté sur le règlement intérieur des unités de recherche adopté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique ;
- 10° Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 11° Il adopte l'offre de formation, après avis de la commission formation ;
- 12° Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 13° Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le conseil d'administration ;

- 14° Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le doyen ;
- 15° Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 16° Il fixe les capacités d'accueil en première année de préparation des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable, sous réserve d'approbation par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- 17° Il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences après avis de la commission « formation » ;
- 18° Il se prononce sur les propositions issues des commissions formation et recherche.

5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Le conseil de faculté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés exerce, le cas échéant en concertation avec les unités de recherche concernées, les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université :

- 1° Il délibère sur la création et la structure des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs affectés à la faculté et en désigne les membres dans le respect des principes fixés par l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte ;
- 2° Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection en vue du recrutement de personnels contractuels dans le cadre de l'article L.954-3 du code de l'éducation, et en désigne les membres ;
- 3° Il définit le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein de la faculté, sous réserve de vérification par le comité de direction de la conformité des profils avec la stratégie de l'établissement ;
- 4° Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;
- 5° Il émet un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences ;
- 6° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les demandes de délégation d'enseignants-chercheurs ;
- 7° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les détachements sortants d'enseignants-chercheurs ;
- 8° Il se prononce sur les demandes d'autorisation à candidater à la mutation des enseignants-chercheurs qui ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ;
- 9° Il émet un avis sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ;
- 10° Il émet un avis sur les demandes individuelles de changement de rattachement d'enseignants-chercheurs à une composante ;

- 11° Il émet un avis sur les demandes individuelles d'enseignants-chercheurs de changement de discipline ;
- 12° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase nationale)
- 13° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase locale) ;
- 14° Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 15° Il définit le profil des postes d'enseignants du second degré ouverts au recrutement au sein de la faculté ;
- 16° Il propose les membres de la commission d'affectation des enseignants du second degré ;
- 17° Il propose l'affectation des enseignants du second degré ;
- 18° Il émet un avis sur les attributions d'aménagements de service des enseignants du second degré, notamment en vue de la préparation de thèse, de poursuite de travaux de recherche ou de préparation à un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ;
- 19° Il émet un avis sur les avancements des enseignants du second degré ;
- 20° Il définit la composition des commissions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 21° Il émet un avis sur les dispenses de doctorat dans le cadre du recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 22° Il émet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 23° Il émet un avis sur le recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 24° Il émet un avis sur la détermination de l'indice de rémunération des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 25° Il émet un avis sur le recrutement des enseignants invités, le cas échéant sur proposition du doyen ;
- 26° Il émet un avis sur l'attribution aux enseignants de la faculté par le président de l'université des primes de responsabilité pédagogiques (PRP) ;
- 27° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour projet pédagogique (CPP).
- 28° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

Article 6 : Fonctionnement du conseil de faculté

1) Le Conseil se réunit, sur convocation du doyen et sur un ordre du jour qu'il détermine, au moins deux fois dans l'année universitaire en session ordinaire. La convocation est envoyée quinze jours avant la séance. Les documents préparatoires sont transmis huit jours francs avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le Conseil est présidé par le Doyen de la Faculté, lequel, en cas d'absence ou empêchement, peut être suppléé dans cette fonction par le doyen d'âge des vice-doyens.

2) Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau

convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu plus de quinze jours après la première. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

3) Chaque membre du Conseil de Faculté avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

4) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf dispositions des présents statuts relatives à l'adoption et à la modification des statuts et du règlement intérieur. Le doyen assure, dans un délai raisonnable, la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil de faculté ainsi que des documents approuvés par le conseil à l'ensemble des membres de la faculté ainsi qu'aux membres du conseil.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil de faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est présidé par le doyen s'il appartient au corps des professeurs des universités et assimilés. Dans le cas contraire, le doyen désigne le président parmi les membres élus du conseil appartenant au corps des professeurs des universités et assimilés. S'il n'en est pas membre élu, le doyen assiste alors avec voix consultative au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui qu'il détient.

Les enseignants-chercheurs membres du conseil de faculté en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux enseignants-chercheurs membres du même collège au sein du conseil. Lorsqu'il traite de questions individuelles relatives aux enseignants du second degré titulaires, le conseil en formation restreinte comprend les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil.

Lorsqu'il traite de questions prévues au 12°, 14° et 28° de l'article 5.2, les directeurs des unités de recherche associées à la faculté assistent avec voix consultative au conseil de la composante siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui qu'ils détiennent.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil de faculté siégeant en formation restreinte est prépondérante.

Les règles de fonctionnement et de déroulement fines seront précisées dans le règlement intérieur de la composante

Article 7: Dispositions électorales

7.1. Dispositions générales

Pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de faculté, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de candidatures, les modalités de vote et de proclamation des résultats, sont définies par les articles 40 et suivants des statuts de l'Université de Lille.

Le président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation des élections.

7.2. Circonscriptions électorales

Deux circonscriptions électorales sont constituées pour les représentants élus du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A) et pour les représentants élus du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B).

Ces deux circonscriptions correspondent aux deux départements qui constituent la Faculté : le département de Psychologie, le Département des Sciences de l'éducation et de la formation.

La répartition des sièges est la suivante :

- Collège A : 5 sièges pour le département de Psychologie, 5 sièges pour le département des Sciences de l'éducation et de la formation ;
- Collège B : 5 sièges pour le département de Psychologie, 5 sièges pour le département des Sciences de l'éducation et de la formation.

a/ La circonscription du département de psychologie

Sont considérés comme en fonction dans le département de Psychologie les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs rattachés à la composante qui, à la date du scrutin, assurent un nombre d'heures d'enseignement dans l'offre de formation dudit département supérieur ou égal à 64 heures éq.

Les enseignants-chercheurs dispensés d'enseignements (CRCT, délégation...) sont considérés comme en fonction dans le département de Psychologie s'ils ont assuré au moins 64h de service dans l'offre de formation dudit département l'année précédant leur dispense d'enseignement.

b/ La circonscription du département des Sciences de l'Education et de la Formation

Sont considérés comme en fonction dans le département de SEF les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs rattachés à la composante qui, à la date du scrutin, assurent un nombre d'heures d'enseignement dans l'offre de formation du département supérieur ou égal à 64 heures éq. TD

Les enseignants-chercheurs dispensés d'enseignements (CRCT, délégation...) sont considérés comme en fonction dans le département de Psychologie s'ils ont assuré au moins 64h de service dans l'offre de formation dudit département l'année précédant leur dispense d'enseignement.

Les chercheurs n'assurant pas d'enseignements sont considérés comme en fonction dans le département dont l'offre de formation est directement liée à leur discipline de recherche.

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une circonscription

7.3. Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 8 : Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté

8.1. Modalités de désignation

Les 4 personnalités extérieures à l'établissement mentionnées dans l'article 4.1 d/ des présents statuts - ainsi que les personnes qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire - sont nommément désignées par les organismes dont elles sont membres.

Les 3 personnalités extérieures à l'établissement mentionnées à l'article 4.1 d/ des présents statuts siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition du Doyen ou de membres du Conseil, par le Conseil de Faculté par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés.

Peuvent être désignées en tant que personnalités extérieures toutes personnes ne pouvant prétendre à la qualité d'électeur aux conseils de l'établissement.

Pour la personnalité d'une autre composante ou d'un autre établissement-composante mentionnée à l'article 4.1 e/ des présents statuts, le conseil de faculté, par un premier vote à la majorité simple des membres présents et représentés, décide quelle composante ou quel établissement-composante le doyen devra solliciter pour la proposition d'un ou plusieurs candidat.e.s. Par un second vote à la majorité simple des membres présents et représentés, le conseil de Faculté se prononcera sur la ou les candidature.s proposée.s par le doyen de la faculté PsySEF. La personne désignée ne pourra pas être membre d'un autre conseil de composante ou d'établissement-composante

8.2. Exercice des mandats

Le mandat des personnalités désignées est de cinq ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités décrites au 8.1.

Section 2 : La commission formation et la commission recherche

Article 9 : La commission formation

9.1. Composition

La Commission est composée, d'une part, de membres à titre consultatif et d'autre part de membres désignés avec voix délibérative.

La Commission comprend 16 membres avec voix délibérative.

- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, relevant du collège A (professeurs et assimilés)
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, relevant du collège du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A) ;
- 4 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- 4 représentants du collège des usagers ;

Les membres désignés ayant voix délibérative sont issus à parité des départements de la Faculté. Ils sont désignés dans les conditions prévues dans l'article 9.3.

Sont membres à titre consultatif s'ils ne sont pas désignés :

- Le Doyen
- Les Vice-Doyens
- Les Directeurs de Département
- Le Directeur des Services d'Appui
- Le Directeur Adjoint des Services d'Appui
- Les responsables de l'offre de formation

Peut être invitée à la Commission Formation à titre consultatif toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

9.2. Attributions

La commission « Formation » :

- 1° Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;
- 2° Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;
- 3° Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;

4° Se prononce sur les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la composante accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées ;

5° Est consultée sur :

- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par la faculté et les équipes pédagogiques ;
- Les mesures favorisant la réussite des étudiants ;
- Les modalités d'admission aux études ;
- Les mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- Les actions de formation continue ;
- Les mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
- Les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
- Les modalités de l'internationalisation des formations ;
- La mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- Toute mesure favorisant, dans le périmètre de la faculté, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- Toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
Toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

9.3. Désignation des membres avec voix délibérative

9.3.1 Conditions pour être désignés

Ne peuvent être désignés membres avec voix délibérative que les membres élus du conseil de faculté.

9.3.2 Candidatures

Les listes sont déposées auprès du doyen par voie électronique au plus tard sept jours avant la date à laquelle les élections sont prévues. Les listes pour les collèges A et B doivent être composées à parité de candidats de chaque département.

Les listes de candidats déclarées recevables sont portées à la connaissance des membres du conseil de faculté à l'expiration du délai de dépôt, accompagnées, le cas échéant, de leur profession de foi.

Les listes ne peuvent pas être incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé.

Les listes ne peuvent comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

9.3.3 Modes de scrutin

Les membres avec voix délibérative du collège A sont désignés par les membres élus du collège A du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres avec voix délibérative du collège B sont désignés par les membres élus du collège B du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres avec voix délibérative du collège des BIATSS sont désignés par les membres élus du collège des BIATSS du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres avec voix délibérative du collège des usagers sont désignés par les membres élus du collège des usagers du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes d'un même collège, les sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Le doyen de la Faculté proclame les résultats dans un délai de trois jours ouvrés suivant la fin des opérations électorales.

9.3.4 Durée et exercice des mandats

Le mandat des représentants des collèges A, B et du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service est de trois ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Les membres élus sont rééligibles.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la désignation a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il doit être pourvu à toute vacance ainsi survenue dans un délai de deux mois.

Article 10 : La commission recherche

10.1. Composition

La Commission est composée, d'une part, de membres à titre consultatif et d'autre part de membres désignés avec voix délibérative.

La Commission comprend 13 membres avec voix délibérative issus à parité des structures de recherche :

- 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, relevant du collège A (professeurs et assimilés)
- 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, relevant du collège du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A) ;

- 3 représentants du collège des usagers
- 4 représentants BIATSS des structures de recherche de la faculté

Les membres avec voix délibérative sont désignés dans les conditions précisées dans l'article 10.3.

Sont membres à titre consultatif s'ils ne sont pas désignés :

- Le Doyen
- Les Vice-Doyens
- Les Directeurs des structures de recherche ou leur représentant
- Le directeur des services d'appui
- Le directeur adjoint des services d'appui
- Les responsables administratifs des structures de recherche rattachées à la faculté à titre principal

Peut être invitée à la Commission Recherche à titre consultatif toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

10.2. Attributions

La commission « Recherche » :

- 1° Contribue à définir la politique de recherche et de formation par la recherche ;
- 2° Participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de la faculté, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique ;
- 3° En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;
- 4° Est chargée, en concertation avec les unités de recherche concernées, de la prospective scientifique ;
- 5° Est consultée sur la création et la suppression des unités de recherche ;
- 6° Propose, dans le périmètre de la faculté et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche.

10.1. Désignation des membres avec voix délibérative

10.1.1 Conditions pour être désignés

Peuvent être désignés dans le collège dont ils relèvent les enseignants-chercheurs et chercheurs des structures de recherches rattachées à titre principal à la Faculté.

Peuvent être désignés dans le collège des BIATSS, les personnels fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les structures de recherche considérées. Les personnels BIATSS contractuels sont éligibles sous réserve d'être en fonction dans l'une des structures à la date du scrutin pour une durée minimum de douze mois consécutifs et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Peuvent être désignés dans le collège des usagers les personnes ayant la qualité d'étudiant régulièrement inscrites administrativement à l'Université de Lille à la date du scrutin en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat relevant de la structure de recherche auquel le directeur de thèse est rattaché.

10.1.2 Candidatures

Les listes sont déposées auprès du doyen par voie électronique au plus tard sept jours avant la date à laquelle les élections sont prévues. Pour l'ensemble des collèges, elles doivent être composées à parité de candidats de chaque structure de recherche.

Les listes de candidats déclarées recevables sont portées à la connaissance des membres du conseil de faculté à l'expiration du délai de dépôt, accompagnées, le cas échéant, de leur profession de foi.

Les listes ne peuvent pas être incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé.

Les listes ne peuvent comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

10.1.3 Modes de scrutin

Les membres avec voix délibérative du collège A sont désignés par les membres élus du collège A du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres avec voix délibérative du collège B sont désignés par les membres élus du collège B du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres avec voix délibérative du collège des BIATSS sont désignés par les membres élus du collège des BIATSS du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres avec voix délibérative du collège des usagers sont désignés par les membres élus du collège des usagers du conseil de faculté au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes d'un même collège, les sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne ou sous la forme d'un vote électronique par internet.

Le doyen de la Faculté proclame les résultats dans un délai de trois jours ouvrés suivant la fin des opérations électorales.

10.1.4 Durée et exercice des mandats

Le mandat des représentants des collèges A, B et du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service est de trois ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Les membres élus sont rééligibles.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la désignation a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Il doit être pourvu à toute vacance ainsi survenue dans un délai d'un mois.

Article 11 : Fonctionnement des commissions

Chaque Commission est présidée par le Doyen. Ce dernier peut être suppléé par le vice-doyen Formation pour la Commission Formation et par le vice-doyen Recherche pour la Commission Recherche.

Chaque commission se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire sur convocation du Doyen. La convocation est envoyée 8 jours avant la séance. Les documents préparatoires sont transmis en même temps que la convocation, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. L'ordre du jour relève de la compétence du Doyen (ou du vice-doyen concerné en cas d'empêchement) qui préside la Commission. Un procès-verbal est rédigé et envoyé aux membres de la Commission.

Le président d'une Commission peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire selon l'ordre du jour.

Les Commissions ne peuvent rendre valablement un avis que si le quorum est atteint (présence ou représentation de la majorité absolue des membres en exercice avec voix délibérative). Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu plus de quinze jours après la première. La commission peut alors rendre valablement un avis quel que soit le nombre de membres présents et représentés

Chaque membre d'une Commission avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

L'avis des commissions est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés s'est exprimée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée

Toutes les Commissions ont un rôle consultatif.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les règles de fonctionnement plus fines seront prévues au règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : Le doyen, l'équipe de direction, le vice-doyen étudiant

Section 1 : Le doyen

Article 12 : Attributions du doyen

Le doyen dirige la faculté. À ce titre :

- a) Il convoque le conseil de faculté, dont il prépare l'ordre du jour ; il prépare et exécute ses délibérations ;
- b) Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la faculté ;
- c) Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de faculté, le vice-doyen Formation, le vice-doyen Recherche, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au conseil d'administration de l'université ;
- d) Il nomme les jurys d'examen de la faculté ;
- e) Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
- f) Il définit et met en œuvre la politique de communication de la faculté, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;
- g) Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;
- h) Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la faculté et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de la faculté ; il en rend compte au conseil d'administration de l'université ;
- i) Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels BIATSS affectés à la faculté.

Article 13 : Election du doyen

Le doyen est élu par les membres du conseil de faculté pour un mandat d'une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la faculté, sans condition de nationalité.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de doyen consécutifs.

Les fonctions de doyen sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction de direction au sein de la faculté et de ses structures internes.

13.1. Modalités de l'élection

Le conseil de faculté appelé à élire le doyen est convoqué par décision du doyen en exercice. Le doyen en informe le président de l'université.

L'élection du nouveau doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du doyen sortant.

L'appel à candidature est réalisé sous la responsabilité du doyen en exercice au moins trente jours avant la tenue du conseil. Le doyen en informe le président de l'université.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du doyen en exercice et du président de l'université. L'information en est faite auprès des membres du conseil de faculté sous la responsabilité du doyen en exercice.

Le conseil dédié à l'élection du doyen est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil non candidats.

Il ne se réunit valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Selon un ordre déterminé par le dépôt des candidatures, chaque candidat expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux. Le doyen est élu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise à l'issue de trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil de faculté a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du conseil de faculté, convoquée par décision du doyen en exercice dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidature. Le doyen en informe le président de l'université.

Si le mandat du doyen sortant est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé par décision du président de l'université jusqu'à l'élection du nouveau doyen.]

13.2. Vacance du décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil procède à l'élection d'un nouveau doyen.

Durant la période de vacance de fonctions, un doyen par intérim est désigné par le président de l'université.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, les fonctions sont assurées par intérim par le doyen d'âge des vice-doyens.

Section 2 : L'équipe décanale, l'équipe de direction et le bureau de la Faculté

Article 14 : L'équipe décanale

Conformément aux 6° et 7° de l'article 37 des statuts de l'université, le doyen de la Faculté est assisté d'au moins deux vice-doyens : un vice-doyen Formation, un vice-doyen Recherche.

Ils peuvent suppléer le doyen et présider respectivement la Commission Formation et la Commission Recherche. Ils représentent la faculté au sein des instances de l'établissement (notamment CODIR thématiques, Conseil scientifique, CFVU).

Les vice-doyens peuvent remplacer le doyen, en cas d'empêchement de celui-ci, au sein du CODIR.

Les vice-doyens sont désignés par le Conseil de Faculté parmi les enseignants et enseignants-chercheurs rattachés à la Faculté sur proposition du Doyen, dans le souci de la parité et de l'équilibre entre départements. Ils sont désignés à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, sur la base d'une lettre de mission. Leur mandat prend fin avec l'élection d'un nouveau doyen. Il est renouvelable. En cas de cessation de fonctions d'un vice-

doyen pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions évoquées précédemment.

La fonction de vice-doyen est incompatible avec celle de directeur de département.

Article 15 : L'équipe de direction

L'équipe de direction de la Faculté assiste le doyen dans ses fonctions, traite des affaires courantes et prépare les décisions stratégiques. Elle est composée de l'équipe décanale (doyen et vice-doyens) à laquelle s'ajoutent le directeur et le directeur adjoint des services d'appui

Des chargés de mission peuvent être désignés pour des missions ponctuelles, selon les mêmes modalités que les vice-doyens. Ces personnes seront intégrées dans l'équipe de direction le temps de leur mandat.

L'équipe de direction se réunit au moins 2 fois par an.

Aux réunions de l'équipe de direction peut être associée toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 16 : Le bureau

Le bureau de la Faculté contribue à la préparation des ordres du jour du conseil de faculté, il élabore le projet de règlement intérieur de la Faculté soumis au conseil, il prépare les demandes des moyens humains et financiers dans le cadre du dialogue annuel de gestion, il est consulté sur tout point jugé opportun par le doyen.

Le bureau de la faculté est composé par l'équipe de direction de la Faculté, par le vice-doyen Étudiant, par les directeurs et les responsables de l'offre de formation des départements, par les directeurs et responsables administratifs des unités de recherche.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an.

Section 3 : Le vice-doyen étudiant

Article 17 : Le vice doyen étudiant

Un vice-doyen étudiant est élu par le conseil de faculté parmi les représentants étudiants de ce conseil à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le mandat du vice-doyen étudiant prend fin avec son mandat de représentant élu. En cas de vacance de fonction du vice-doyen étudiant, un nouveau vice-doyen est élu dans les conditions définies à l'alinéa précédent pour la durée du mandat restant à courir.

Le vice-doyen étudiant représente la communauté étudiante de la faculté auprès du conseil étudiant de l'université de Lille.

Il peut être invité à participer aux réunions d'équipe de direction de la faculté lorsque sont abordées des questions relatives à la vie étudiante.

CHAPITRE 3 : Les structures internes de la faculté

Article 18 : Constitution et attributions

Le département élabore, à destination du Conseil de Faculté, les propositions d'ordre pédagogique, administratif et technique nécessaires au fonctionnement et au développement des formations dont il a la charge.

Le département peut être saisi pour instruction et pour avis de toutes les propositions d'élaboration, de suppression et de modification des maquettes d'enseignement, des projets de création de diplômes et, plus généralement, de tout projet pédagogique, ainsi que de toute question que le Conseil de Faculté ou la Commission Formation estime nécessaire de lui soumettre.

Article 19 : Dispositions relatives à la gouvernance des structures internes

Le Conseil de département élit un directeur de département pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, selon des modalités précisées par le règlement intérieur de la Faculté.

Le directeur de département préside le Conseil de département et met en œuvre le projet du département.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil, après avis du comité social d'administration de l'université.

Article 21 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté, sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'université après avis de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'université.

Annexe aux statuts de la Faculté de Psychologie, des Sciences de l'Éducation et de la Formation : les unités de recherche associées

Unités de recherches associées à titre principal :

ULR 4354 – CIREL – Centre Interuniversitaire de Recherche en Education de Lille

ULR 4072 – PSITEC – Psychologie : interactions, temps, émotions, cognition

UMR 9193 – SCALab – Sciences Cognitives et Sciences Affectives

FR CNRS 2052 SCV - Fédération de Recherche Sciences et Cultures du Visuel

Unité de recherche associées à titre secondaire :

UMR 8524 – LPP – Laboratoire Paul Painlevé